

## **GE\_GERICHTE ATAS/1199/2018 vom 20. Dezember 2018**

GE Cour de justice, 2018-12-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1199\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1199_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1199/2018 du 20 décembre 2018

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1199/2018 del 20 dicembre 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 9**

février 2010 ; Qu'une décision juridictionnelle passée en force ne peut être modifiée que dans un procès en révision du jugement (art. 61 let. i LPGA) ; Qu'à teneur de l'art. 89I al. 2 et 3 de la loi sur la procédure administrative, du

#### **E. 12**

septembre 1985 (LPA - E 5 10), l'art. 61 let i LPGA est applicable pour les causes visées à l'art. 134 al. 1 LOJ et l'art. 80 LPA pour les causes visées à l'art. 134 al. 3 LOJ ; que cependant, la LPGA renvoyant au droit cantonal s'agissant de la procédure devant le tribunal cantonal des assurances, il convient d'appliquer l'art 80 LPA dans toutes les hypothèses ; Qu'aux termes de l'art. 80 LPA, il y a lieu à révision lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît : a) qu'un crime ou un délit, établi par une procédure pénale ou d'une autre manière, a influencé la décision; b) que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente; c) que, par inadvertance, la décision ne tient pas compte de faits invoqués et établis par pièce; d) que la juridiction n'a pas statué sur certaines conclusions des parties de manière à commettre un déni de justice formel; e) que la juridiction qui a statué n'était pas composée comme la loi l'ordonne ou que les dispositions sur la récusation ont été violées ; (cf. également art. 53 al. 1 LPGA) Qu'aux termes de l'art. 53 al. 1 LPGA, « les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquentement des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant » ; Que lorsque le tribunal estime que le motif de révision est établi, il doit annuler totalement ou partiellement l'arrêt rendu et statuer à nouveau au fond (cf. BOVAY, Procédure administrative, éd. Staempfli, p. 441) ; Qu'en l'espèce, l'arrêt du TCAS dont il est demandé la révision a fait l'objet d'un arrêt du Tribunal fédéral du 1er septembre 2010 ; Que la chambre de céans ne saurait dès lors entrer en matière ; Que la demande en révision doit en effet être transmise à l'instance qui a prononcé ledit jugement, soit en l'occurrence le Tribunal fédéral ;

**A/3371/2009 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.